

*Le 7 Juin 1900, pardevant Thomas Godfrey
Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

Ordonnance relative aux Hôtels, Tavernes et Cabarets.

Vu les fêtes qui auront lieu cette nuit ;

Vu la prière des Connétables de la ville et paroisse
de St. Pierre-Port,

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la
Reine, a ordonné et ordonne,

Il sera permis de garder ouverts les hôtels, tavernes ^{Hôtels e}
et cabarets en la ville et paroisse de St. Pierre-Port ^{Cabarets.}
jusqu'à minuit de ce jour, bien entendu que les dits
Connétables pourront après l'heure ordinaire de la
clôture, ordonner que toute maison licenciée où il
se commet du désordre sera vidée et fermée.
